

RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00616
Numéro SIREN : 913 750 600
Nom ou dénomination : KOUROU

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2022 sous le numéro de dépôt A2022/002974

IMMERSIV’RH
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 7 500 euros
Siège social : 518 RUE St FUSCIEN 80000 AMIENS
N°892 584 988 RCS AMIENS

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 22 février 2022.

L'an deux mille vingt-deux,
le vingt-deux février,
à seize heure trente.

Les associés de la société IMMERSIV’RH, SAS au capital de 7 500 euros divisés en 7 500 actions, dont le siège social est à AMIENS, 518 rue St Fuscien sur convocation qui leur a été remise individuellement, en main propre en date du 08 janvier 2022.

L'assemblée est présidée par M Rodolphe CHAPON, président de ladite société.

Sont présents :

- Mme Axelle LONGUET propriétaire de trois mille sept cent cinquante actions ;
- M Rodolphe CHAPON propriétaire de trois mille sept cent cinquante actions ;
- Soit au total 2 associés présents, totalisant 7 500 actions.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

L’apport de titres de la société IMMERSIV’RH pour la constitution d’une part du capital social aux sociétés en formation WALLOPS et KOUROU et attribution des pouvoirs qui en découlent.

Le président de séance met à disposition les documents suivants :

- le projet des statuts des sociétés WALLOPS et KOUROU (Forme juridique S.A.S.U) ;
- les comptes de la société et la situation comptable au 31 janvier 2022 ;
- les projets de traité d’apport de Rodolphe CHAPON et Axelle LONGUET ;
- les statuts enregistrés de la SAS IMMERSIV’RH ;
- la valorisation des titres de la société SAS IMMERSIV’RH.

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture des pièces ci-dessus mentionnées.
Il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

Consécutivement au projet de développement de la société IMMERSIV'RH, les associés ont établis les projets de traité d'apport aux sociétés « holding » WALLOPS et KOUROU.

Rodolphe CHAPON projette d'apporter à sa société Unipersonnelle SASU *WALLOPS en formation* 50% des titres qu'il détient de la société IMMERSIV'RH depuis son immatriculation le 06 janvier 2021.

Et dans les mêmes conditions, Axelle LONGUET apportera à de la société Unipersonnelle SAS KOUROU 50% de ses titres détenus de la société IMMERSIV'RH.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Pour acter ces apports, la nomination ce jour de **VDB ASSOCIES EXPERTISE COMMISSARIAT AUX COMPTES, représentée par François GARNIER**, en qualité de commissaire aux apports est proposée. Il sera chargé d'établir le rapport pour la faisabilité des apports conformément aux articles de lois et aux statuts de la société cible.

Un traité d'apport est établi pour chaque associé.

L'estimation du Cabinet LUCROSUS pour la valorisation des 7 500 actions de IMMERSIV'RH est à 55 500€ (CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENT EUROS).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Anticipation pour l'agrément des nouveaux associés de la société IMMERSIV'RH, l'assemblée convoque pour le 07 mai 2022 en ce même lieu, en assemblée générale extraordinaire les associés pour lecture du rapport du commissaire aux apports et en conséquence délibérer sur l'agrément.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la présidente de séance et tous les associés présents ou dûment représentés.

Rodolphe CHAPON,
Président de séance et associé.



Axelle LONGUET
Associé.



IMMERSIV'RH
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 7 500 euros
Siège social : 518 RUE St FUSCIEN 80000 AMIENS
N°892 584 988 RCS AMIENS

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 07 mai 2022
L'an deux mille vingt-deux,
le sept mai,
à huit heure trente.

Les associés de la société IMMERSIV'RH, SAS au capital de 7 500 euros divisés en 7 500 actions, dont le siège social est à AMIENS, 518 rue St Fuscien sur convocation qui leur a été remise individuellement, en main propre en date du 22 février 2022.

L'assemblée est présidée par M Rodolphe CHAPON, président de ladite société.
Sont présents :

- Mme Axelle LONGUET propriétaire de trois mille sept cent cinquante actions ;
- M Rodolphe CHAPON propriétaire de trois mille sept cent cinquante actions ;
- Soit au total 2 associés présents, totalisant 7 500 actions.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

L'apport de titres de la société IMMERSIV'RH pour la constitution d'une part du capital social aux sociétés en formation WALLOPS et KOUROU et attribution des pouvoirs qui en découlent.

La présidente de séance met à disposition les documents suivants :

- Le rapport à l'apport des titres de Rodolphe CHAPON à la société WALLOPS ;
- Le rapport à l'apport des titres de Axelle LONGUET à la société KOUROU ;
- Les statuts de la société IMMERSIV'RH pour conformité de la clause d'agrément

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture des pièces ci-dessus mentionnées.
Il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

Lecture des rapports de la SAS VBD EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES mandatée le 22 février 2022 par AGE pour validation d'apports de titres.

Le 02 mai 2022, les rapports valident les opérations d'apport des 7 500 (SEPT MILLE CINQ CENT) actions détenues pour moitié par les deux associés réunissant la totalité des actions de la société IMMERSIV'RH.

La valeur retenue pour la totalité des titres est de 55 500 euros (CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENT EUROS), soit 7 500 actions de 7,40 euros chacune.

- Mr Rodolphe CHAPON apportera 3750 actions de 7,40€ à la société WALLOPS en formation conformément au traité d'apport annexé.
- Mme Axelle LONGUET apporte 3750 actions de 7,40€ à la société KOUROU en formation conformément au traité d'apport annexé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Connaissance prise du projet d'apport des titres de la société soit 7 500 actions de la SAS IMMERSIV'RH au profit de la SASU WALLPS et la SASU KOUROU à parts égales, l'Assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouveaux associés les personnes morales précitées. En outre il est déclaré par ses associés qu'aucune interdiction et qu'aucune sûreté financière n'est en vigueur à ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

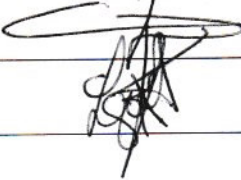
Troisième résolution

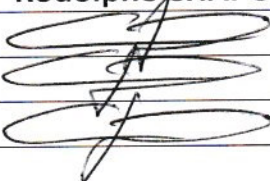
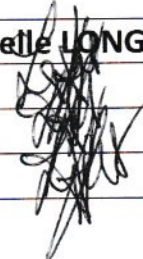
L'assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Rodolphe CHAPON en qualité de Président de la société IMMERSIV'RH pour accomplir la publication et l'enregistrement des modifications.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la présidente de séance et tous les associés présents ou dûment représentés.

**EMARGEMENTS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
DU 07 MAI 2022**

ASSOCIES	7500 ACTIONS	SIGNATURES
Rodolphe CHAPON	3750 ACTIONS	
Axelle LONGUET	3750 ACTIONS	

RESOLUTIONS	Rodolphe CHAPON	Axelle LONGUET
n°1 – ACCEPTEE		
n°2 – ACCEPTEE		
n°3 – ACCEPTEE		

KOUROU

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
EN COURS DE FORMATION**

Siège social : 14 rue Duroyer

80000 AMIENS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS EMIS
DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'APPORT DES TITRES
DE LA SAS IMMERSIV'RH A LA SASU KOUROU**

ART. L.225-147 ALINEA 1
ET R.225-136 ALINEA 1 DU CODE DE COMMERCE



**S.A.S. D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

15, Avenue Paul Claudel - 80480 DURY
Tél. 03 22 53 45 00 - Télécopie 03 22 95 69 43
E-mail : vdb@vdbassociates.fr
web : vdbassociates.fr
Capital social de 250.000 €
R.C.S. Amiens B 581 720 729
N° TVA : FR 85581720729

A l'Associée,

En exécution de la mission qui nous a été confiée concernant l'apport en nature des titres de la société IMMERSIV'RH devant être effectué par Madame Axelle LONGUET, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu aux articles L.225-147 alinéa 1 et R.225-136 alinéa 1 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le traité d'apport de droits sociaux. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

Cette présentation est faite de manière synthétique par référence aux informations contenues dans le traité d'apport en nature de droits sociaux.

1.1. Contexte général et objectifs de l'opération

Madame Axelle LONGUET est associée de la SAS IMMERSIV'RH.

Elle a souhaité effectuer un apport de droits sociaux de la SAS IMMERSIV'RH au profit de la SAS KOUROU.

1.2. Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

La personne apporteuse est Madame Axelle LONGUET.

1.2 .2. Société bénéficiaire de l'apport

La SAS KOUROU est en cours de constitution. Son siège social sera situé au 14 rue Duroyer à AMIENS (80000).

1.2.3. Société IMMERSIV'RH dont les titres sont apportés

La société IMMERSIV'RH est une société par actions simplifiée au capital de 7 500€ dont le siège social est fixé à AMIENS (80000), 518 rue Saint Fuscien et immatriculée au RCS d'Amiens sous le numéro 892 584 988.

Son capital, composé de 7 500 actions de 1 € de valeur nominale chacune, est détenu par les personnes suivantes :

	Nombre d'actions
Madame Axelle LONGUET	3 750
Monsieur Rodolphe CHAPON	3 750
Total	7 500

L'activité de la société IMMERSIV'RH consiste en :

- La prestation de conseil et accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés,
- le conseil en ressources humaines,
- la prestation d'évaluations et de recrutements,
- le Coaching professionnel et formations.

L'objet social inclut également :

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

1.3. Description de l'opération

Dans le cadre du projet entrepreneurial des deux associés de la SAS IMMERSIV'RH, ces derniers ont souhaité que la société soit détenue par le biais de deux holdings individuelles. Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le traité d'apport en nature de droits sociaux.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

Il est fait apport à la société KOUROU de 3 750 actions de la société IMMERSIV'RH, détenues par Madame Axelle LONGUET.

L'apport ainsi réalisé représente 50% des actions de la société IMMERSIV'RH, il s'élève donc à 27 750 €.

1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Madame Axelle LONGUET 27 750 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

1.3.3 . Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée à partir des états comptables de la société IMMERSIV'RH.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres apportés représentent 50% du capital de la société IMMERSIV'RH. Les titres représentant l'intégralité du capital de la société IMMERSIV'RH ont été évalués à leur valeur réelle estimée à CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (55 500€), soit SEPT EUROS QUARANTE CENTIMES (7,40€) par action.

La méthode de valorisation est décrite infra au paragraphe 2.4.2.

L'apport réalisé par Madame Axelle LONGUET correspond à 3 750 actions, il s'élève ainsi à VINGT SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (27 750 €).

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons, notamment :

- communiqué avec les personnes en charge de l'opération (les apporteurs, le conseiller) pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du de traité d'apport de droits sociaux ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société IMMERSIV'RH au regard de la situation comptable à la date de nos travaux relatifs à l'opération susvisée ;
- obtenu et revu la cohérence de la situation établie ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société IMMERSIV-RH nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements postérieurs à la situation ayant servi à l'évaluation de l'apport qui aurait pour conséquence d'impacter de façon significative la valeur de l'apport des titres de la SAS IMMERSIV'RH.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société IMMERSIV'RH en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Madame Axelle LONGUET des actions de la société IMMERSIV'RH, objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 50% du capital de la société IMMERSIV'RH.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties selon l'activité de la société depuis sa création, jusqu'à la date d'arrêté de la situation intermédiaire au 31 janvier 2022, soit une période de 13 mois.

La jeunesse de l'entreprise, le caractère fortement concurrentiel du marché dans lequel celle-ci se positionne ainsi que l'omniprésence de l'intuitu personae de cette activité, ont conduit l'évaluateur à ne pas quantifier de good-will pour fixer la valeur des titres représentant le capital de la SAS IMMERSIV'RH.

La valorisation des titres repose ainsi sur la méthode de l'actif net et s'exprime par la somme des actifs minorés de l'ensemble des engagements au passif.

Elle se présente comme suit sur la base de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 janvier 2022 :

✓ Actif immobilisé :	3 350 €
✓ Créances clients et comptes rattachés :	35 226 €
✓ Autres créances :	1 398 €
✓ Disponibilités :	61 163 €
✓ Emprunts et dettes auprès d'Etablissements de crédit :	(5 262 €) (10 879 €)
✓ Emprunts et dettes financières divers :	(5 040 €)
✓ Avances et acomptes reçus :	(6 992 €)
✓ Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	(17 416 €)
✓ Dettes fiscales et sociales :	
Actif Net :	55 550 €
Arrondi à :	55 500 €

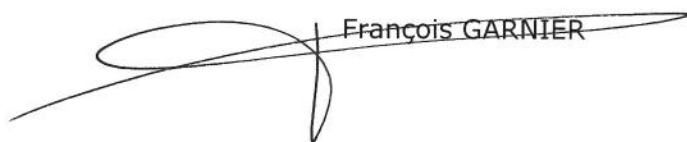
3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous concluons que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 27 750 € n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur nominale des titres de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Dury, le 2 mai 2022

VDB ET ASSOCIES

REPRESENTE PAR :

 François GARNIER

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC NORD OUEST CIC AMIENS SUD, 3 RUE DU SOLEIL LEVANT 80000 AMIENS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 100 €.

AXELLE LONGUET, représentant de la société KOUROU S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 14 RUE DUROYER 80000 AMIENS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
AXELLE LONGUET	100	100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 17266 00020469402 16

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

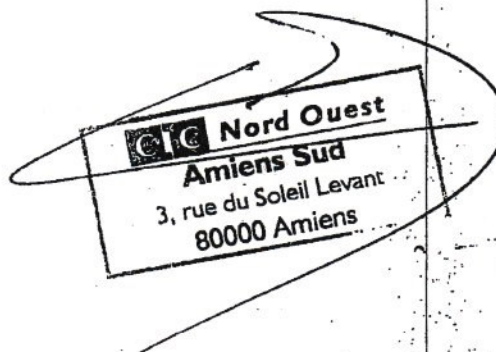
Le 28 avril 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Mickaël LEFEBVRE
Chargé d'Affaires Professionnels
03 22 22 73 74

JST14

lu et approuvé
[Signature]



Liste des souscripteurs

Société SASU KOUROU

Siège social : 14 rue Duroyer 80000 AMIENS

RCS AMIENS

Société en formation

Nom, prénoms, adresse	Nombre d'actions souscrites/ reçues	Montant total	Montant des versements effectués
Axelle LONGUET, 14 rue Duroyer 80000 AMIENS	100	100 €	100 €
Axelle LONGUET, 14 rue Duroyer 80000 AMIENS	27 750	27 750 €	27 750 €
TOTAL	27 850	27 850 €	27 850 €

Certifié exact, sincère et véritable par Axelle LONGUET, présidente de la Société KOUROU, SASU en cours d'immatriculation.

A AMIENS, le 15 Mai 2022.



PROJET DE TRAITÉ D'APPORT

ENTRE

Axelle LONGUET associé de la société IMMERSIV'RH - SAS

ET

LA SOCIÉTÉ

KOUROU - SASU

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 - Apport	5
Article 2 - Désignation et évaluation des éléments d'actif apportés	5
2.1 Actifs apportés	5
2.1.1 Actifs immobilisés	5
2.1.2 Éléments d'actif circulant	5
2.2 Passif apporté	5
2.3 Soit un total d'actif net apporté	5
Article 3 - Rémunération de l'apport	6
Article 4 - Propriété - Jouissance - Date de réalisation - Effet rétroactif	6
Article 5 - Charges et conditions	6
Article 6 - Déclarations	6
6.1 Origine des Titres Apportés	6
6.2 Inscriptions grevant les Titres Apportés	6
6.3 Chiffre d'affaires de la société cible	7
6.4 Visa de comptabilité	7
6.5 Déclarations complémentaires	7
6.6 Autres aspects : comptes définitifs entre les Parties	7
Article 7 - Conditions suspensives	7
Article 8 - Régime fiscal de l'apport	7
8.1 Dispositions générales	7
8.2 Dispositions particulières	8
Article 9 - Dispositions diverses	9
9.1 Frais et droits	9
9.2 Remise d'information	9
9.3 Élection de domicile	9
9.4 Pouvoirs et formalités	9

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Axelle LONGUET, née le 21 mars 1985 à BOULOGNE S/ Mer, demeurant 14 rue Duroyer 80000 AMIENS.
De nationalité française.
Mariée sous le régime légal de la communauté des biens réduite aux acquêts à Mr Alexandre LONGUET le 09 novembre 2013.
Ci-après désigné l'« Apporteur »
D'UNE PART,

ET :

KOUROU, société par actions simplifiée unipersonnelle en formation, dont le siège social sera situé 14 rue Duroyer 80000 AMIENS, en formation, représentée par Axelle LONGUET, fondateur unique,
Ci-après désignée la « Société Bénéficiaire »
D'AUTRE PART,

(L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement une « Partie »).

Ont établi comme suit le projet d'apport aux termes duquel Madame Axelle LONGUET doit transmettre à la Société KOUROU, la totalité des titres qu'il détient sur la société IMMERSIV'RH, société par actions simplifiée au capital de 7.500,00 euros, dont le siège social est sis 14 rue Duroyer 80000 AMIENS, immatriculée au RCS d'AMIENS sous le numéro 892 584 988 RCS AMIENS désignée « Société Cible » et représentée par elle-même, en sa qualité de Président. Le nombre de titre détenu est de 3750 actions, soit 50% des actions.

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

A.1. Caractéristiques de la Société Cible

La Société Cible est une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 892 584 988 RCS AMIENS.
Elle a été immatriculée le 04 janvier 2021.

La Société a pour activité :

- La prestation de conseil et accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autre organismes publics ou privés,
- Conseil en ressources humaines,
- Prestation de recrutement et d'évaluation,
- Coaching professionnel,
- Formations,
- L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Cette activité s'exerce auprès de clients basés en France et principalement dans la région des Hauts de France. Elle a pour vocation d'assister, de préparer et de participer aux ressources humaines de ses clients employeurs. Pour se faire la société réalise des audits de CV, des entretiens préalables de candidat, réalise des fiches descriptives des postes à pourvoir et délivre des formations orientées.

Le cabinet comptable NGU Expertise à AMIENS (80) représenté par Madame Jeanne N'GUYEN experte comptable.

A.2. Caractéristiques de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire est la société **KOUROU**, société par actions simplifiée unipersonnelle, en formation, dont le siège sera sis 14 rue Duroyer 80000 AMIENS et dont la création résultera de l'opération d'apport.

La Société aura pour activité :

- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

A.3. Liens de capital entre les Sociétés.

A la suite de la réalisation de l'apport, la Société Bénéficiaire détiendra 50% du capital de la Société Cible.

B. MOTIFS DE L'APPORT

L'apporteur a pour projet la déclinaison d'activités de prestations de services aux privés et aux entreprises par le canal de filiale(s) à créer afin de dissocier les spécialités par des structures juridiques différentes.

Ainsi il créera selon les univers de besoin client une société ayant ses propres circuits et contrats commerciaux.

D'où la création d'une société d'investissement en capitaux, et d'y inclure la première société IMMERSIV'RH.

Le présent apport s'inscrit donc dans le cadre d'un projet de filialisation de la société cible et des futures sociétés en projet de création en 2022 et les années suivantes.

C'est dans ce cadre, que Madame Axelle LONGUET entend faire apport à la Société Bénéficiaire de l'universalité des actifs, moyens, contrats et droits nécessaires à la conduite des opérations par l'apport de tous ses titres et décrits à l'Article 2 du présent contrat (ci-après dénommés « les Actifs Apportés »).

C. CONDITIONS DE L'APPORT

C.1. Apport partiel des titres

Les Parties reconnaissent que le présent apport constitue l'apport partiel des titres constituant la société « Cible » IMMERSIV'RH à hauteur des 50 % détenus par « l'apporteur ».

Cet apport sera réalisé selon le régime juridique des apports en nature dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 à L. 236-22 du Code de commerce.

C.2. Date d'Effet de l'Apport du point de vue comptable et fiscal

L'Apport sera approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Cible au plus tard le 30 avril 2022 et sera réalisé à la date de son approbation par l'Assemblée susvisée (ci-après la "Date de Réalisation de l'Apport").

L'Apport prendra effet fiscalement et comptablement, au **8 mai 2022** (ci-après la "Date d'Effet"). Ainsi, le résultat de toutes les opérations actives et passives, y compris les impôts y afférents, entre le 1er février 2022 et la Date de Réalisation de l'Apport seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Cible et considérées comme accomplies par cette Société Cible d'un point de vue comptable, depuis la même date.

C.3. Évaluation et rémunération de l'apport

Les titres apportés seront transmis à la Société Bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon la valeur de leurs actifs nets corrigés au 31 janvier 2022 soit à leur valeur réelle, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle distinct et

étant conclue à l'endroit, au sens du règlement CRC 2004-1 du 4 mai 2004, complété par le règlement CRC 2005-9 du 3 novembre 2005.

L'apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de la Société Bénéficiaire pour une valeur total des titres à **27 750 (VINGT SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE)** euros.

Conformément aux dispositions des articles L. 236-10, L. 236-16 et L. 236-22 du Code de commerce,

C.4. Consultation des instances représentatives du personnel

La Société Bénéficiaire n'a pas d'instances représentatives du personnel.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

Madame Axelle LONGUET apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, l'universalité des éléments se rattachant aux titres, tels que décrits à l'Article 2.1 ci-après et dans les annexes aux présentes (ci-après « l'Apport »).

Il est entendu que ces éléments seront apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de l'Apport, et pour leurs valeurs arrêtées au 31 janvier 2022 dans les conditions définies à l'article C.3 ci-dessus.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS

La Société Apporteuse apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, les éléments se rattachant à la Branche d'Activité Logiciels, tels que décrits ci-après de manière limitative.

2.1 Actifs apportés

2.1.1 Actifs immobilisés

- L'actif de l'entreprise « cible » comprend du mobilier de bureau et du matériel informatique.
- Actif financier
- Aucune immobilisation incorporelle.

Total de 3 350€.

2.1.2 Éléments d'actif circulant

- Aucun stock marchandise.
- Créances clients
- Créances fiscales (notamment de la TVA)
- Liquidité (trésorerie sur compte bancaire).

Total de 97 788€.

2.2 Passif

2.2.1 Passif fonds propres

- Capital social

Total de 7 500€

2.2.2 Dettes

- Dettes emprunts bancaires
- Compte courant des associés,
- Dettes sociales,
- Dettes fiscales,
- Dettes fournisseurs,

Total de 45 588€

2.3 Soit un total d'actif net apporté par l'associé

Pour 50% des valeurs en détail dans la situation comptable du 31 mars 2022.

Actifs 101 138 € - Dettes 45 588 €

Actif net établi à 27 775€ arrondi à 27 750€.

AL

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération des apports consentis par l'Apporteur à savoir un apport net d'un montant de euros, la Société Bénéficiaire émettra actions ordinaires au profit de Madame Axelle LONGUET. Ces actions ordinaires constitueront partiellement son capital initial.

ARTICLE 4 - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE - DATE DE RÉALISATION - EFFET RÉTROACTIF

Les Parties conviennent que l'Apport prendra effet à la Date d'Effet et que, corrélativement, le résultat de toutes les opérations actives et passives, y compris les impôts y afférents, effectuées par la Société Cible à compter de ladite date jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Bénéficiaire et considérées comme accomplies par la Société Bénéficiaire d'un point de vue comptable, depuis la Date d'Effet.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

L'Apport est, en outre, consenti sous les charges et conditions suivantes :

5.1 La Société Bénéficiaire prend les titres apportés, dans l'état où ils se trouvent à la Date d'Effet, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteur à quelque titre que ce soit, et en particulier au titre de la dépréciation, les seules déclarations consenties par l'Apporteur au titre du présent Apport étant celles prévues au présent article et à l'article 6, ce qui est expressément accepté par la Société Bénéficiaire.

5.2 La Société Bénéficiaire est purement et simplement substituée à la Date d'Effet, dans tous les droits et obligations de la Société Cible ; la Société Bénéficiaire est titulaire exclusif, à la Date d'Effet, de l'ensemble des droits (y compris les droits financiers).

5.3 Au titre de la période antérieure à la Date d'Effet, la Société Cible conservera, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, tous pouvoirs pour, en lieu et place de la Société Bénéficiaire et relativement aux Contrats Apportés, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

5.4 La Société Bénéficiaire souffre à compter de la Date d'Effet les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant grever les Actifs Apportés.

5.5 La Société Bénéficiaire règle à compter de la Date d'Effet, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements se rapportant aux Actifs Apportés.

5.6 Il est rappelé que les créanciers de la Société Cible pourront déclarer leurs créances à compter des publications légales relatives à l'Apport, conformément à l'article L. 141-22 du Code de Commerce.

Si nécessaire, ces formalités de publicité seront accomplies dans les délais légaux par l'Apporteur qui en supportera le coût.

La Société Cible s'engage à faire tout le nécessaire pour éviter l'annulation de l'Apport qui pourrait résulter de l'application de l'article L. 141-22 du Code de Commerce susvisé, et, plus particulièrement, à désintéresser, de manière complète et dans les meilleurs délais, tous les créanciers dont la créance ne serait pas apportée dans le cadre des présentes et qui auraient effectué une déclaration conformément aux dispositions de cette même loi et également à rembourser à la Société Bénéficiaire le cas échéant, toutes sommes que cette dernière aurait pu être amenée à régler à un ou plusieurs créanciers au titre de l'article L. 141-22 du Code de Commerce.

5.7 La Société Cible déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS

L'Apporteur s'engage aux termes des déclarations suivantes :

6.1 Origine des titres apportés

Le fonds de commerce exploité par la Société Cible a été créé et développé par l'actionnaire paritaire, depuis son immatriculation le 04 janvier 2021.

6.2 Inscriptions grevant les titres Apportés

Les titres apportés aux termes des présentes ne sont grevés d'aucune inscription ni privilège.

6.3 Chiffre d'affaires et résultat de la société « Cible »

Chiffre d'affaires hors taxe (en euros) : (CENT VINGT SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE) 127 640€ au 31 janvier 2022 (après 13 mois d'exploitation)

6.4 Visa de la comptabilité

Les comptes de la Société Cible pour les treize premiers mois d'existence ont été arrêtés par une situation intermédiaire du cabinet comptable NGU Expertise précédemment nommé.

6.5 Déclarations complémentaires

L'Apporteur déclare en outre :

- qu'il a la pleine capacité pour conclure le présent contrat, exécuter les obligations ou bénéficier des droits qui y sont stipulés ;
- que la société cible n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, liquidation, en redressement ou liquidation judiciaires ou cessation des paiements ;
- que la société cible ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- que la société cible est valablement constituée conformément au droit français et qu'elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 892 584 988 ;
- que tous les droits ou biens devant être apportés à la Société Bénéficiaire au titre du présent Apport lui sont effectivement apportés à la Date d'Effet ;

6.6 Autres aspects : comptes définitifs entre les Parties

Les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

Comptabilisation autonome des activités :

La Société Cible conservera une comptabilisation séparée, à compter du 8 mai 2022, de celle de la Société Bénéficiaire. Cette comptabilisation autonome se poursuivra dans les strictes mêmes conditions qu'avant l'apport des titres.

ARTICLE 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de l'Apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- (i) approbation de l'Apport au plus tard le 30 avril 2022 par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Cible aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et
- (ii) approbation du projet de statuts de la Société Bénéficiaire au plus tard le 30 avril 2022 par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Cible aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Si ces conditions suspensives n'étaient pas réalisées dans les conditions et délais prévus ci-dessus, le présent contrat serait considéré comme nul et non avenu à la simple demande formulée par l'une ou l'autre des Parties et notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de la part de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 8 - RÉGIME FISCAL DE L'APPORT

8.1 Dispositions générales

Pour la Société Cible :

Il est déclaré que :

- ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ;
- elle n'est pas actuellement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la branche d'activité apportée ;
- les titres apportés sont de libre disposition entre les mains de l'associé Axelle LONGUET ;

- elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport partiel d'actifs et que Madame Axelle LONGUET, en sa qualité de Président est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- elle s'engage à mettre à disposition de la Société bénéficiaire pendant un délai de trois ans à compter de la Date de Réalisation, tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la branche d'activité apportée.
- Déclarations de la Société bénéficiaire :

Il est déclaré que :

- ladite société, en cours de formation, n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ;
- Madame Axelle LONGUET, en sa qualité de futur représentant de la société KOUROU, unique fondateur de la Société Bénéficiaire, est dûment habilitée à la représenter aux fins de conclure le présent contrat d'apport de titres ;
- les actions de la Société Bénéficiaire qui seront émises au profit de Madame Axelle LONGUET en rémunération de ses apports, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

8.2 Dispositions particulières

8.2.1 Impôt sur les sociétés

Les titres apportés constituant la Société Cible, et la Société Bénéficiaire, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, de placer le présent apport sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

En conséquence, pour l'application de l'article 210 B du Code général des impôts, l'Apporteur, s'engage à respecter l'ensemble des dispositions et prescriptions des articles 210 A et 210 B du CGI, et notamment :

- conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la Date d'Effet ;
- calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'administration et tenir à la disposition de l'administration un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à un report d'imposition.

De son côté, la Société Bénéficiaire, s'engage à respecter l'ensemble des dispositions et prescriptions des articles 210 A et 210 B du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée se rapportant à la branche apportée ;
- à se substituer à la Société apporteuse pour la réintégration des résultats qui se rapportent à la branche apportée et dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société apporteuse ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions fixées par l'article 210 A - 3 - d du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse. A défaut, elle s'engage à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société apporteuse ;

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, chacune en ce qui la concerne, s'obligent en outre :

- à joindre à leurs déclarations annuelles de résultat aussi longtemps que nécessaire un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle établi par l'administration faisant apparaître, pour chaque bien apporté, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments apportés ou reçus en rémunération de ceux-ci, conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au même code ;
- à tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables en sursis d'imposition visé à l'article 54 septies II du CGI à disposition de l'administration jusqu'à la troisième année suivant la sortie du dernier bien figurant sur ledit registre.

La Société bénéficiaire déclare également reprendre, en application des dispositions de l'article 210 B bis du CGI, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal se rapportant aux biens apportés souscrits le cas échéant

par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations antérieures de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu à l'article 210 B du CGI.

8.2.2 TVA

Les représentants de la Société Cible et de la Société Bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent, l'ensemble des biens et droits apportés compris dans la Branche d'activité apportée sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Bénéficiaire des apports continuera la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci ou des taxations des cessions ou des livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission.

Les parties déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre du présent apport sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables.

8.2.3 Droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, la Société Cible et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- Elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport, conformément aux articles 816 et 817 du CGI ainsi qu'aux articles 301 E et 301 F de l'annexe 2 au CGI, sera soumis au droit fixe.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Frais et droits

Les frais d'enregistrement sont à la charge de la Société Bénéficiaire.

9.2 Remise d'information

Une fois le présent Apport devenu définitif, la Société Apporteuse s'engage à remettre à la Société Bénéficiaire les archives, dossiers, registres, fichiers, livres, études, documents et autres pièces concernant les éléments de l'Apport qui pourraient être nécessaires à la Société Bénéficiaire afin d'exploiter les Actifs Apportés.

9.3 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

9.4 Pouvoirs et formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres, comme, d'une manière générale pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

Fait à AMIENS

Le 19 avril 2022

En trois (3) exemplaires originaux,

Madame Axelle LONGUET

Associé de IMMERSIV'RH et directeur général.

Associé et Président de la société en formation KOUROU.



Annexe 1 – Situation comptable au 31 janvier 2022

Annexe 2 – Evaluation des titres

« KOUROU »
Société par actions simplifiée Unipersonnelle
au capital de 27 850 euros
Siège social : 14 rue Duroyer 80000 AMIENS

La soussignée :

Madame Axelle LONGUET, née le 21 mars 1985 à BOULOGNE S/ Mer,
demeurant 14 rue Duroyer 80000 AMIENS.

De nationalité française.

Mariée sous le régime légal de la communauté des biens réduite aux acquêts à
Mr Alexandre LONGUET le 09 novembre 2013.

**Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée
Unipersonnelle.**

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est **KOUROU**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 14 rue Duroyer 80000 AMIENS

En cas de transfert du siège social sur décision du Président. Il peut être transféré en tout autre lieu géographique par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

Le soussigné a fait l'apport suivant à la société

1. Apports en numéraire

- Mme Axelle LONGUET, une somme en numéraire de 100 (CENT) euros.

Soit au total la somme de 100 euros, correspondant à 100 actions de 1 (UN) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 28 avril 2022 par la Banque CIC Scalbert Dupont d'AMIENS.

Cette somme de 100 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation le 28 avril 2022.

2. Apports en nature

Mme Axelle LONGUET apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

- les titres détenus en son nom propre constituant 50% de la société IMMERSIV'RH immatriculée au RCS d'AMIENS sous le n°892 584 988.

L'estimation de ces biens a été validée à la somme globale de 27 750 (vingt-sept mille sept cent cinquante) euros selon un rapport établi le 2 Mai 2022 par M. François GARNIER, Commissaire aux apports.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé à l'adresse prévue du siège social.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, Mme Axelle LONGUET s'est vu attribuer 27 750 actions d'un montant de 1 euro chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

3. Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : (CENT) euros, ci 100 euros.

- Apports en nature : (VINGT SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE) euros, ci 27 750 euros.

Total des apports formant le capital social : (VINGT SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE) euros, ci 27 850 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 27 850 (VINGT SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE) euros.

Il est divisé en 27 850 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, attribuée à l'associé en proportion de ses apports.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 27 850 actions.

L'associé déclare que ces actions sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision sur le rapport du Président

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'associé ou les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 - Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de 12 mois à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts,

d'un actionnaire personne physique ou d'une société actionnaire dont le contrôle serait modifié ainsi qu'en cas de révocation d'un dirigeant actionnaire.

En cas de clause de préemption

Article 13 – Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 12 ci-dessus :

1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président (ou : au Comité de direction) et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

-le nombre d'actions concernées ;

-les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;

-le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession (ajouter éventuellement : sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts).

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président (ou : au Comité de direction) dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président (ou : le Comité de direction) notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président (ou : le Comité de direction) entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification (ajouter éventuellement : sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts).

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 45 jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 14 - Modifications dans le contrôle d'une Société associé

1. En cas de modification du contrôle d'une société associé, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société « associé » dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associé dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent en outre être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Si la société est représentée et dirigée par le seul président

Article 17 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires :

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 18 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 20 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

TITRE V - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

- Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 01^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 août 2023

Article 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 25 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-

part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans

les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 31 - Nomination des dirigeants

Nomination d'un Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Mme Axelle LONGUET, née le 21 MARS 1985 à BOULOGNE SUR MER, de nationalité française, demeurant 14 rue Duroyer à Amiens.

Mme Axelle LONGUET accepte sans réserve les fonctions de présidente.

Article 32 - Formalités de publicité – Immatriculation

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 33 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Si les soussignés donnent mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société.

Article 34 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Mr Axelle LONGUET demeurant 14 rue Duroyer à AMIENS (80) à l'effet de prendre les

engagements au nom et pour le compte de la Société qui seront nécessaires à la bonne fin de la constitution et à l'enregistrement de la société.

Fait à AMIENS

L'an deux mille vingt deux

Le 15 Mai.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Castel', written over a horizontal line.

Liste des souscripteurs

Société SASU KOUROU

Siège social : 14 rue Duroyer 80000 AMIENS

RCS AMIENS

Société en formation

Nom, prénoms, adresse	Nombre d'actions souscrites/ reçues	Montant total	Montant des versements effectués
Axelle LONGUET, 14 rue Duroyer 80000 AMIENS	100	100 €	100 €
Axelle LONGUET, 14 rue Duroyer 80000 AMIENS	27 750	27 750 €	27 750 €
TOTAL	27 850	27 850 €	27 850 €

Certifié exact, sincère et véritable par Axelle LONGUET, présidente de la Société KOUROU, SASU en cours d'immatriculation.

A AMIENS, le 15 Mai 2022.



ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

ANNEXE 3 - ELEMENTS SERVANT A L'EVALUATION DES APPORTS EN NATURE